

\_\_\_\_\_ du même jour. \_\_\_\_\_

*Trésor, S/C d'acquits,*

Doit :

à *Mandats de paiement de l'Ordonnateur, Ex. ...., Chap. ....*  
fr. ....

Pour annuler le paiement de pareille somme précédemment constaté dans les écritures et qui a fait l'objet d'une recette en atténuation de dépense au compte du service colonial.

(Contre-partie aux deux comptes.)

\_\_\_\_\_ du même jour. \_\_\_\_\_

*Trésor, S/C d'ordonnances de délégation, Ex. ...., Chap. ....*

Doit :

à *Trésor, S/C d'acquits,*  
fr. ....

Pour réduire d'une somme égale le montant des acquits envoyés à la comptabilité générale des finances, attendu la réduction de dépense constatée plus haut.

(Contre-partie aux deux comptes.)

Au moyen de ces diverses opérations, le terme des crédits se trouvera augmenté de la somme remboursée; celui des paiements et du mandatement se trouvera au contraire diminué. Les bordereaux comptables tiendront compte des opérations de ce genre effectuées pendant le mois.

Comment doivent être faites les réimputations sur le service local?

La spécialité du service local, qui a cessé de figurer au budget métropolitain, dont les crédits sont ouverts non pas au Ministre, mais à un fonctionnaire de la colonie, et dont le mandatement est localisé, ne se prête à aucune opération de virement ou d'annulation en France.

Dans la métropole, on ne peut faire que des opérations effectives : des envois de fonds, lorsqu'un comptable de France paie pour un trésorier; une recette de fonds, lorsqu'au contraire il reçoit pour le compte de ce trésorier. Dans l'un et l'autre cas, les opérations faites en France vont prendre place dans la comptabilité du trésorier à titre de mouvements de fonds, et elles ne sont balancées à cette partie du compte que par les mandats de recette ou de dépense qui les rattachent au compte du budget du service local.

Il suit de là que toutes les opérations de France, même celles qui sont erronées, vont se rattacher nécessairement, telles qu'elles ont eu lieu, à la comptabilité coloniale, et que l'intervention des comptables métropolitains ne se prête à aucune rectification, mais seulement à des compensations par recette ou dépense faite.

Il suit de là encore que toutes les opérations de réimputation et de virement, sans exception, doivent se faire dans les colonies mé-